

ARRETE MUNICIPAL n° A20250619-267

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Occupation du Domaine Public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Règlement des marchés	
Lieu	Diverses rues et places	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu la décision municipale n°d20160210-018 en date du 10 février 2016 fixant les droits de place ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Arrête,

Article 1 : Il est instauré des marchés d'approvisionnement sur la Commune d'Ussel comme suit :

Evènement	Fréquence	Jours	Horaires d'installation sur le marché extérieur et marché couvert		Périmètre
			1 ^{er} mai au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 30 avril	
Marché	Hebdomadaire	Samedi	4 h 00 à 8 h 00	4 h 00 à 8h 30	Marché Couvert
					Rue des Troubadours (de la rue du 04 Septembre à la rue Esparvier)
					Rue du 04 Septembre (sauf devant la boucherie Montcourrier)
					Rue Neuve du Palais (de la Place de la République à la Rue Esparvier), Place de la République
					Rue Esparvier (de la Rue Neuve du Palais à la Place Treich Laplène), Parking Treich Laplène, Place Treich Laplène
Marché	hebdomadaire	Dimanche			Place Joffre
					Place Célestin Lafon

Les horaires d'ouverture au Public : 8h00-14h00

Article 2 : Circulation

Les véhicules servant à l'approvisionnement des stands doivent être enlevés des espaces du marché avant 8h00.

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou des voitures.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants et les fauteuils pour PMR.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur les périmètres indiqués à l'article 1 :

Les samedis de **5h00 à 14 h 00** pour les marchés hebdomadaires du samedi et du dimanche.

Le stationnement des véhicules est interdit pour les commerçants non sédentaires :

- **Place Treich laplène**
- **Parking Treich Laplène**

Les véhicules appartenant aux commerçants non sédentaires titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) pourront stationner sur le marché.

Les accès extérieurs du marché couvert doivent rester libre.

Marché du dimanche matin : Les commerçant non sédentaires sont autorisés à stationner sur la place Célestin Lafon gratuitement.

Le non-respect de ces interdictions sont susceptibles de faire l'objet d'une contravention de 1ère classe.

De plus les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du Domaine Public.

Attributions des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché) :

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du Domaine Public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé et des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Monsieur Le Maire de la Commune d'Ussel. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le Domaine Public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Les emplacements sont définis et attribués selon les plans joints en annexe du présent arrêté.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis dans les plans susvisés, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement)

Les accès des commerçants non sédentaires pour le chargement et déchargement se feront uniquement par :

- 1) L'accès côté place Treich Laplène
- 2) L'accès côté rue des Troubadours
- 3) L'accès côté Parking Treich Laplène

L'accès du bar doit rester libre le temps des installations des stands.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ordre de priorité d'attribution :

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.
La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la Commune d'Ussel.
- 2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacement.

Dans l'hypothèse où le marché nécessite des équipements fixes sur un emplacement financés par le commerçant, ce dernier, au moment de son départ, pourra négocier leur acquisition avec le commerçant qui aura été autorisé à s'y installer.

Article 5 : Attribution des places vacantes

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNEE dite « place de PASSAGER » (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs).

- 1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévue à l'article 9 du présent règlement, la demande d'installation devant être faite obligatoirement avant 8 h 00.**
- 2) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- 3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au Domaine Public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort (les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés).
- 4) **Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la Commune, **est illégal.**
- 5) **Assiduité**
N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la Mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.
En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.
- 6) **Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le Domaine Public :**
L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du Domaine Public.
Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**
Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.
- 7) **Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :**

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- Son conjoint
- Ses descendants directs, uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **Le conjoint du représentant légal** gérant, président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- **Les descendants directs du représentant légal** gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

8) La situation des ayants droit en cas de décès du titulaire du droit d'occupation :

Lorsque les ayants droit décident de poursuivre l'exploitation, le Maire leur délivre une autorisation d'occupation temporaire identique pour une durée de trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Il leur appartient ensuite de solliciter une nouvelle autorisation d'occupation de l'emplacement dans les trois mois.

Lorsque les ayants droit ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation du fonds de commerce, ils peuvent, dans un délai de six mois à compter du décès, présenter un repreneur. En cas d'acceptation par le Maire, cette personne est subrogée dans les droits de l'ancien titulaire. Il n'y a pas automaticité de la transmission et l'autorité compétente a toujours la possibilité de refuser.

Article 6 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Commune

Le commerçant sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 7 : Déplacement d'un marché

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Article 8 : Droit de place et de stationnement

L'autorisation d'occupation du Domaine Public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par décision municipale n° d20160210-018 en date du 10 février 2016.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune. Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom de la Commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer

Typologie des emplacements :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « Abonnement » sont payables au mois ou à l'année.

Les seconds, dits « Emplacements passagers », sont payables à la journée.

Paiement des droits de place :

Ils sont payables à l'abonnement (mois ou année) ou à la journée à **réception d'un titre de recette**. Le choix du paiement par abonnement (mois ou année) étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Article 9 : Documents à présenter

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le Domaine Public (Foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le Domaine public couvert et découvert)

Les documents à présenter sont :

- a) Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
 - Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois ; et
 - Assurance.
- b) Cas des commerçant, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ; et
 - Assurance.
- c) Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ; et
 - Assurance.
- d) Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants ;
 - Relevé parcellaire des terres ; et
 - Assurance.
- e) Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ; et
 - Assurance.
- f) Cas des commerçants étrangers :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour ; et
 - Assurance.
- g) Cas des auto-entrepreneurs :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ; et
 - Assurance.
- h) Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- Copie du livret de famille – justificatif du pacs ;
- Une pièce d'identité ; et
- Assurance.

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ; et
- Assurance.

i) Cas des salariés :**Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés) ; et
- Assurance.

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Une pièce d'identité ; et
- Assurance.

Cas du salarié étranger :

- Même documents que pour les salariés de nationalité Française ;
- Une pièce d'identité ;
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire ; et
- Assurance.

Article 10 : Vente illégale sur le Domaine Public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le Domaine Public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 11 : Garantie

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public).

Article 12 : Règle de comportement

Les propos ou comportement (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Article 13 : Interdiction

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en saillie sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;

- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Article 14 : Jeux, Mendicité, Prosélytisme

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Article 15 : Journaux

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Article 16 : Vente de producteur

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole pourront placer, de façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une signalétique appropriée. Cette signalétique ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 17 : Marchandise autorisée

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mise en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 18 : Démonstrateurs et posticheurs

1) Définition du démonstrateur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine Public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur :

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine Public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche »

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur :

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Article 19 : Vente d'objets usagers

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par la municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au Domaine Public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (fripe, brocante, etc...) et **inversement**.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de ventes des articles textiles usagés ou d'occasion.

Article 20 : Hygiène et salubrité du marché**1) Propreté des emplacements :**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritrus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être déposés dans la benne à déchets.

2) Etalages et denrées alimentaires :

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Article 21 : Animaux

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

Article 22 : Vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

Article 23 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R214-85).

Article 24 : Commission mixte de marché

Objet :

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution des emplacements).

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Article 25 : Police des marchés

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Echelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement ;
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire ;
- 3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 20 juin 2025 et abroge tous les règlements antérieurs sur le sujet.

Article 27 : Application

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Pour information à Monsieur le préfet du département de la Corrèze ;
- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
 - Monsieur le Commandant de Police ;
 - Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental ;
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
 - Monsieur le Président de l'Association des Commerçants sédentaires ;
 - Monsieur le Président de l'Association des Commerçants non sédentaires ;
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie ;
 - Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville d'Ussel ;
 - Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Article 28 : Le présent arrêté et le plan sont en ligne et dans les marchés.

Fait à Ussel, le 19 juin 2025

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 20/06/2025
Notification le :